



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2009

Soixante-troisième session
Point 64, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/430/Add.3 et Corr.1)]

63/191. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 62/168 du 18 décembre 2007,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général- présenté en application de sa résolution 62/168³, qui met en évidence un large éventail de violations graves des droits de l'homme, de lacunes du droit et des institutions et d'obstacles à la protection des droits de l'homme, tout en relevant certains éléments positifs dans quelques domaines ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par des violations graves des droits de l'homme en République islamique d'Iran prenant notamment les formes suivantes :

a) Recours à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation ;

b) Persistance d'un nombre élevé d'exécutions pratiquées au mépris des garanties internationalement reconnues, y compris les exécutions publiques et celles de mineurs ;

c) Détention en prison de personnes qui continuent de risquer d'être condamnées à être lapidées ;

d) Arrestation, répression violente et condamnation de femmes exerçant leur droit de réunion pacifique, campagne d'intimidation contre les défenseurs des

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/63/459.

droits fondamentaux des femmes et discrimination persistante à l'égard des femmes et des filles tant en droit que dans la pratique ;

e) Intensification de la discrimination et des autres violations des droits de l'homme à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou autres, reconnues ou non, notamment les Arabes, les Azéris, les Balouches, les Kurdes, les chrétiens, les juifs, les soufis et les musulmans sunnites ainsi que leurs défenseurs, avec en particulier les attaques lancées contre les bahaïs et leur religion dans les médias contrôlés par l'État, preuves de plus en plus nombreuses de l'action que mène l'État pour identifier et surveiller les bahaïs, ce qui empêche ceux-ci de faire des études universitaires et de subvenir à leurs besoins économiques, et arrestation et détention de sept dirigeants bahaïs sans inculpation ni représentation en justice ;

f) Restrictions persistantes, systématiques et graves de la liberté de réunion et d'association pacifiques et de la liberté d'opinion et d'expression, visant notamment les médias, les internautes et les syndicats, et recours de plus en plus fréquent au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme dans tous les secteurs de la société iranienne, avec notamment l'arrestation et la répression violente de dirigeants syndicalistes, de travailleurs exerçant leur liberté de réunion pacifique et d'étudiants, en particulier dans le cadre des élections de 2008 au Majlis ;

g) Graves limitations et restrictions imposées à la liberté de religion et de conviction, avec notamment la disposition du projet de code pénal qui prévoit la peine de mort obligatoire pour apostasie ;

h) Non-respect persistant du droit à une procédure régulière et violation des droits des détenus, avec notamment le recours systématique et arbitraire à l'isolement cellulaire prolongé ;

3. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations qui sont exprimées dans le rapport du Secrétaire général ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a formulées dans ses précédentes résolutions, et de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique, et notamment :

a) D'abolir, en droit et dans la pratique, l'amputation, la flagellation et les autres formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) D'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties internationalement reconnues ;

c) D'abolir, en vertu des obligations contractées au titre de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², les exécutions de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction ;

d) D'abolir la lapidation comme mode d'exécution ;

e) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux ;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

f) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou autres, reconnues ou non, ainsi que toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux, de renoncer à surveiller les personnes en raison de leurs croyances religieuses et de veiller à ce que les minorités aient accès à l'éducation et à l'emploi dans les mêmes conditions que tous les autres Iraniens ;

g) D'appliquer, entre autres, les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996⁵, concernant les moyens par lesquels la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe ;

h) De mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme, notamment en libérant les personnes détenues de manière arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques ;

i) De défendre le droit à une procédure régulière et de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme ;

4. *Prend note* des avancées, des évolutions et des mesures positives, bien que limitées, qui sont signalées dans le rapport du Secrétaire général, mais demeure préoccupée par le fait qu'un grand nombre de ces mesures n'ont pas encore été traduites dans le droit et dans la pratique ;

5. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'améliorer son bilan insuffisant en matière de coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment en s'acquittant de son obligation de présenter des rapports aux organes de suivi des traités auxquels il est partie et en coopérant pleinement avec tous les mécanismes internationaux des droits de l'homme, en particulier en facilitant les visites sur son territoire des titulaires de mandats relevant des procédures spéciales, et l'encourage à continuer d'étudier les possibilités de coopération en matière de droits de l'homme et de réforme de la justice avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, à sa soixante-quatrième session, des informations à jour sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment sur la coopération de ce pays avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme ;

7. *Décide* de poursuivre à sa soixante-quatrième session l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

71^e séance plénière
18 décembre 2008

⁵ Voir E/CN.4/1996/95/Add.2 et Corr.1.